



DECISION DU DIRECTEUR n°809/2024

Pétitionnaire : PARC NATIONAL DE PORT-CROS
Nature de la demande : Enfouissement de réseaux de télécommunication
Localisation : île de Porquerolles (cœur terrestre)
Dossier suivi par : Stéphane Penverne (TD)

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Pors-Cros ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national réceptionnée le 21 août 2024 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros, accompagnée du formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, d'une évaluation des incidences Natura 2000, concernant l'enfouissement de réseaux de télécommunication sur une partie du linéaire de la route du Phare à Porquerolles ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°23/2024 du 3 septembre 2024.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros de l'île de Porquerolles ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national ;

Considérant que les travaux, pour ce qui concerne la mise en place des chambres de tirage, s'appliquent sur un sentier remanié lors de la pose des fourreaux, et d'autre par que la dépose des poteaux et des lignes aériennes participera à l'amélioration des qualités paysagères du site ;

Considérant les effets temporaires des travaux ;

Considérant que les modalités d'intervention décrites dans les documents fournis sont de nature à éviter les conséquences dommageables sur le cœur de parc national.

DECIDE

Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant dans le dossier et celles mentionnées ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

- Réemploi des matériaux issus du chantier. La nature des matériaux éventuellement nécessaires à la fermeture et/ou la réfection du sentier devra être conforme à la géologie du site ;
- Remise en état du sentier. En outre, la mise en place des chambres de tirage, celle-ci devront être noyées dans le sol dans le but d'être rendues invisibles. Aucune chambre ne devra être positionnée dans les zones de roulement des véhicules ;
- La circulation des engins de chantier est limitée à la plateforme du sentier. Aucun roulage, ni stationnement, ni dépôt n'est permis sur les bas-côtés ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient ;
- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux ;
- Évacuation sur le continent vers les filières dûment agréées des produits de chantier non valorisables en local.

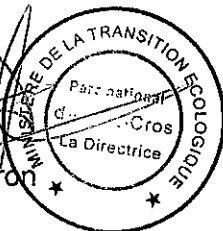
Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 4 septembre 2024

La directrice

Sophie-Dorothee Dufon



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent